



Réglementant la circulation à la route de Veyrier  
Commune de Veyrier

**LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 1er octobre 2025,

**A R R Ê T E :**

1. a) À la route de Veyrier, sur la traversée pour cycles aménagée à proximité du numéro 180 de la route de Veyrier, en cas de panne des feux lumineux, les cyclistes traversant la route de Veyrier doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.
- b) Des signaux « Cédez le passage » (3.02 OSR) indiquent cette prescription.
2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET  
DES MOBILITÉS  
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL  
Chef de service  
Service régional Genève sud & est

JFO

RS

PV:

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex.

Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.